PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #456-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #403-12

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que ce règlement modifie l'article 7.4 du règlement #403-12 sur l'utilisation de l'eau potable ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Thierry Dansereau

QUE le règlement #456-21 soit adopté avec les modifications suivantes :

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit en tout temps sauf lors de travaux de peinture, de construction et de rénovation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

MODIFIER PAR :

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est interdit en tout temps sauf lors de travaux de peinture, de construction et de rénovation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

AVIS DE MOTION :	**2 août 2021**
ADOPTION :	**7 septembre 2021**
PUBLICATION :	**23 septembre 2021**

Christian Pilon
Maire

Anick Tourangeau
Directrice générale adjointe/
Secrétaire-trésorière adjointe